



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol porté
par Solarhona, sur la commune de Vertrieu (38)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1578

Avis délibéré le 26 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 26 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Solarhona, sur la commune de Vertrieu (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : XXX

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 7 septembre et du 12 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une ancienne zone de stockage de matériaux, à proximité de la rive gauche du Rhône, en zone naturelle (N) du PLU communal, sur la commune de Vertrieu (38) dans le département de l'Isère. La puissance installée sera entre 2,9 et 3,6 MWc, délivrant entre 3 690 et 4 500 MWh/an. La surface d'emprise du projet est de 4,2 hectares délimités par une clôture. Compte-tenu de la localisation sur le domaine public, appartenant à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et malgré le caractère forestier du site, le projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement. Le territoire du projet est intégré dans une trame verte et bleue et se situe dans le périmètre d'une Znieff 2, à proximité d'une Znieff 1 et d'un site Natura 2000 de la directive Habitats. Cette ancienne plateforme de stockage de matériaux de la CNR a été, depuis sa fin d'exploitation reconquise par la biodiversité et recouvre les caractéristiques d'un milieu naturel boisé et de zones humides (ZH), refuge pour la faune variée.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (espaces boisés, pelouses et zones humides notamment) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et axes de circulation ;
- le risque inondation, au regard de l'emplacement du projet ;
- la qualité des eaux et les risques sanitaires.

Les effets du projet sur le climat et sa vulnérabilité au changement climatique ne sont pas suffisamment analysés ce qui constitue une faiblesse du dossier.

Le périmètre du projet et l'étude d'impact sont incomplets. Il manque en effet l'analyse du raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque. L'étude d'impact est à compléter dès cette demande d'autorisation sur ce point. L'absence d'étude géotechnique ne permet pas de disposer d'éléments d'information sur la définition des ancrages et des tranchées et d'apprécier leur incidence environnementale, ce qui est une lacune au vu du caractère des sols et des risques présents.

Les caractéristiques des matériaux stockés par le passé ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et la pollution des eaux, le projet étant par ailleurs situé à proximité d'un captage d'eau potable. Le dossier conclut à un enjeu faible à modéré en matière de faune (avifaune, chiroptère, amphibiens) et de milieux naturels sur l'aire d'implantation. Le projet retenu prend partiellement en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour certaines zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées, mais ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées n'a cependant été déposée.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles. Cependant cela doit être mieux étayé en présentant des photomontages, afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion paysagère du projet. Les effets cumulés de l'ensemble des projets de parcs photovoltaïques prévus sur les rives du Rhône sur le paysage du fleuve et les continuités écologiques ne sont pas abordés. En outre, en plus des effets cumulés avec l'ensemble des projets implantés sur le territoire, l'analyse spécifique des effets cumulés avec les autres parcs photovoltaïques reste à établir plus précisément, au regard notamment du paysage énergétique global du secteur.

Le projet n'est compatible ni avec le PLU communal, ni avec le Scot, ni avec le Sraddet. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à

l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles des plans précités.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

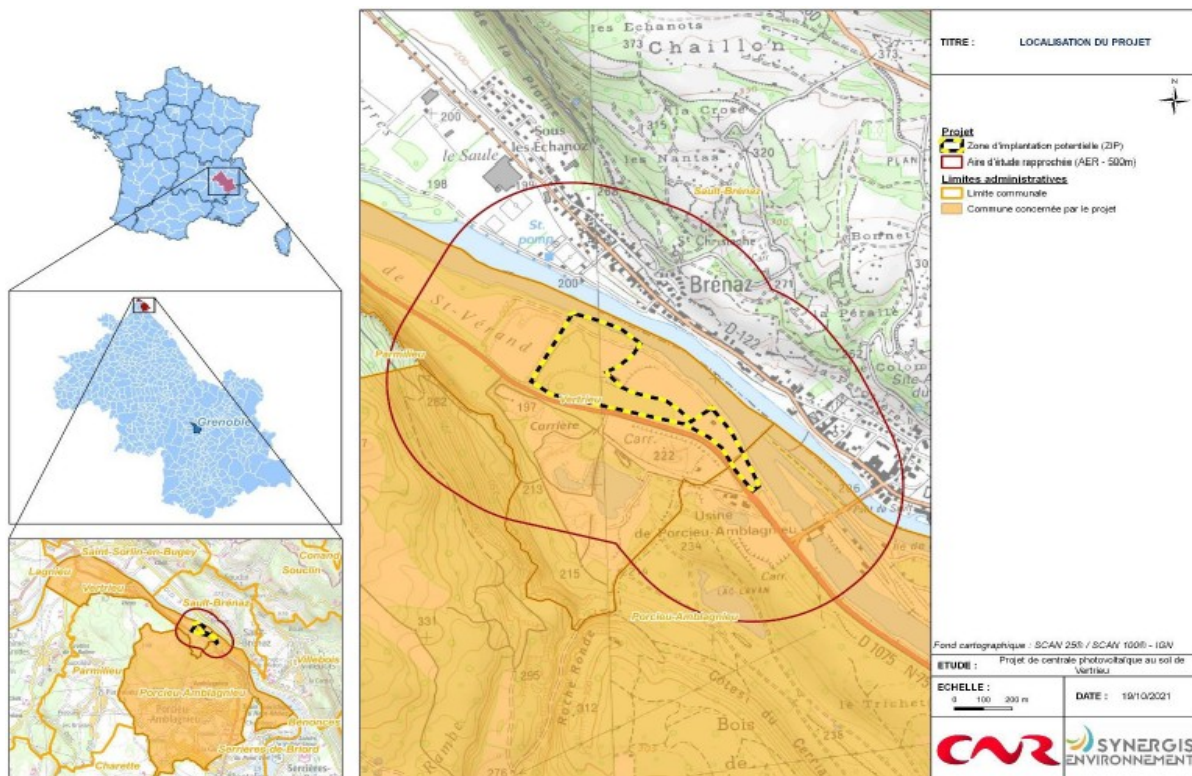
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La production d'énergie renouvelable répond à un engagement national d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La priorité est à accorder aux productions photovoltaïques sur des surfaces déjà anthropisées, en toiture ou au sol. La convention de la compagnie nationale du Rhône (CNR) avec l'État prolongée en 2022¹ comporte des engagements à contribuer à la production photovoltaïque.

Le projet concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque porté par la société Solarhônga, filiale de la compagnie nationale du Rhône à 100 %, sur la commune de Vertrieu, située en limite nord du département à proximité de la rive gauche du Rhône. Le projet sera localisé au lieu dit Port de Briord, le long de la D 1075 dans le prolongement de la « côte de Saint-Vérand », sur une ancienne plateforme de stockage de matériaux de la Compagnie Nationale du Rhône.

La commune de Vertrieu compte 612 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, couverte par un PLU² inclus dans le périmètre du Scot³ de la Boucle du Rhône en Dauphiné.



1 Cf. la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône

2 PLU approuvé le 27 octobre 2015. Les parcelles sont localisées en zone naturelles et inondables comportant quatre sous secteurs : NL (aires de loisirs et au domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône), NRI (secteur à protégé, inconstructible en raison du de l'aléa inondation), Npi et Npr (périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'eau potable).

3 Scot approuvé le 3 octobre 2019.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 4,2 ha

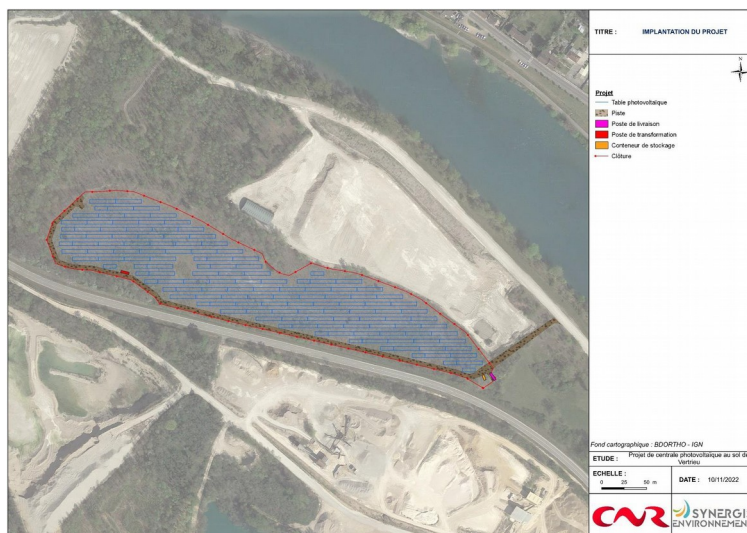


Figure 2: projet retenu (source étude d'impact)

Il est prévu que la centrale délivre une puissance comprise entre 2,9 et 3,6 MWc, délivrant entre 3 690 et 4 500 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte 6 144 panneaux inclinés à 20°. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant soit sur pieux battus, soit sur plots béton. Des sondages géotechniques devraient confirmer la technologie retenue. La zone comporte un poste de transformation et un poste de livraison, respectivement de 23 m² chacun. Une aire de retournement de 3 698 m² sera implantée au droit du site. Une piste de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de 5 m, en périphérie du parc (excepté au nord), avec un élargissement périphérique de 3 m pour les obligations légales de défrichement prévue en matière de risque incendie.

En matière de raccordement électrique⁴, son tracé définitif devrait longer le réseau routier pour atteindre le poste source situé à environ 10 km au sud sur la commune de Montaliou. La capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR) mentionnée dans le dossier est de 3 274 MW. Les tranchées seront réalisées sur une profondeur de 80 cm. Le dossier indique toutefois aussi que le projet de Vertrieu dispose « d'une puissance modeste (~3 260 kWc) », qu'« il est probable qu'il soit raccordé directement en « pi-quage » sur le réseau existant », et que « la distance entre le poste de livraison de la centrale photovoltaïque et le point de raccordement au réseau serait d'environ 180 m ».

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, son tracé et ses caractéristiques doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise dès ce stade, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. C'est d'autant plus nécessaire qu'il est possible qu'aucune autre demande d'autorisation ne soit déposée pour ce raccordement.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'en préciser les modalités et d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

4 Voir illustration page 34 de l'étude d'impact.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée. Le projet, situé sur le domaine public, ne nécessite pas d'autorisation de défrichage.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (espaces boisés et zones humides notamment) et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et axes de circulation ;
- le risque inondation, au regard de l'emplacement du projet ;
- la qualité des eaux et les risques sanitaires.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier traite et illustre correctement les milieux physiques, naturels, humains et paysagers du territoire. Le résumé non technique intégré à l'étude d'impact comporte 28 pages, il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de la zone d'implantation potentielle (ZIP) au regard des différents milieux cités précédemment, correspondant à l'aire d'étude⁵ immédiate, d'une aire d'étude rapprochée de 50 à 500 m de rayon puis de 1 à 3 km et d'une aire d'étude éloignée (de 5 à 10 km), également périmètre de référence de l'étude paysagère pour les distances les plus éloignées.

Le dossier indique que le choix définitif de fixations des structures au sol sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux. Les caractéristiques des matériaux déposés antérieurement sur le site du projet, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des eaux souterraines, d'autant que le projet s'implante en zone naturelle Npi et Npr du PLU (en périmètres⁶ de protection immédiats et rapprochés de captage d'eau potable).

En plus, au regard des aléas inondation, les éléments bâtis du projet et le risque d'embâcles lié à un éventuel déchaussement des tables sont susceptibles de modifier l'écoulement des eaux (vitesse et impact sur le champ d'expansion des crues), ce qui est contraire au cahier des charges annexé à la loi susvisée dans le paragraphe 1.1 Contexte du projet et présentation du territoire.

5 Les aires d'études sont illustrées en page 56-57 de l'étude d'impact.

6 La ZIP est située sur le puits de Longchamp et le captage d'eau potable du forage de Sault.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vertrieu (38)

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent des dispositions retenues en matière d'ancrage et de tranchées en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir, si besoin, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales de la méthode qui sera retenue.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Changement climatique

Le dossier évalue de façon sommaire que la construction et l'exploitation pendant 30 ans du parc permettra de produire annuellement environ 4 110 MWh/an d'électricité, et d'éviter l'équivalent de 62 à 107 tonnes de CO₂ rejeté par an. Cette production devrait couvrir la consommation électrique annuelle d'environ 2 000 personnes (4 529 kWh/foyer). Le dossier ne présente pas les incidences des suppressions de puits carbone suite aux déboisements et à la destruction des végétations.

D'après le dossier, en tenant compte de l'hypothèse du mix énergétique français (référence année 2011 qui émet 79 g de CO₂/kWh, source Ademe), le temps de retour énergétique est évalué entre 1 à 3 ans générant une incidence positive sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre. Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Par ailleurs, la sobriété énergétique est un objectif législatif. Un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone complet intégrant la perte de stockage du CO₂ lié au défrichement du terrain aménagée sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

Biodiversité et zones humides

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en plusieurs passages, toutefois non datés.

Le site d'implantation du projet intercepte les Znieff⁷ 2 Isle Crémieux et Basses-Terres et Cours du Rhône de Briord à Loyette et la Znieff 1 Etangs et pelouses sèches des côtes du Cerriau. Il est également très proche (à 0,2 km) de la Znieff 1 Forêt du Serverin et grottes de la Balme.

D'autres Znieff⁸ ont été recensées dans l'aire d'étude éloignée du site.

Le futur projet est aussi à 0,2 km de la zone spéciale de conservation Natura 2000⁹ (l'Isle Crémieux).

7 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

8 14 Znieff de type 1 et une Znieff de type 2, page 123/124 de l'étude d'impact.

9 Carte page 126 de l'étude d'impact.

La zone d'implantation se positionne au sein de corridors « en pas japonais¹⁰ ». Les milieux forestiers et agricoles, les étangs et le Rhône à proximité, en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces « dont l'importance est de portée nationale voire internationale pour la migration des oiseaux notamment ».

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par des pré-bois variés, des pelouses sèches et rases, des fourrés à prunelliers, des haies arbustives et autres substrats, qualifiés à enjeux faibles à très forts, comportant des zones humides en lien avec le Rhône au nord-est du projet.

D'après l'étude d'impact, le site comprend des zones humides. La caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹¹. « Ainsi, les zones humides expertisées dans le cadre de cet inventaire représentent 4,88 ha, tandis que 3,58 ha reste à déterminer selon le critère pédologique ». Les sondages¹² pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation relevant « dans la partie sud-est et nord-ouest de la ZIP sur une surface totale de 10 354 m² ». Les références méthodologiques des sondages destinés à caractériser les zones humides¹³ dans l'étude d'impact ne sont globalement pas fournies et restent limitées parfois aux secteurs de végétation humide qualifiée de *pro parte*. Les zones humides sont qualifiées à enjeux¹⁴ modérés et forts. La construction du parc peut affecter la qualité du sol, et de la végétation, si la fonction biologique est impactée lors de l'installation des structures en zones humides.

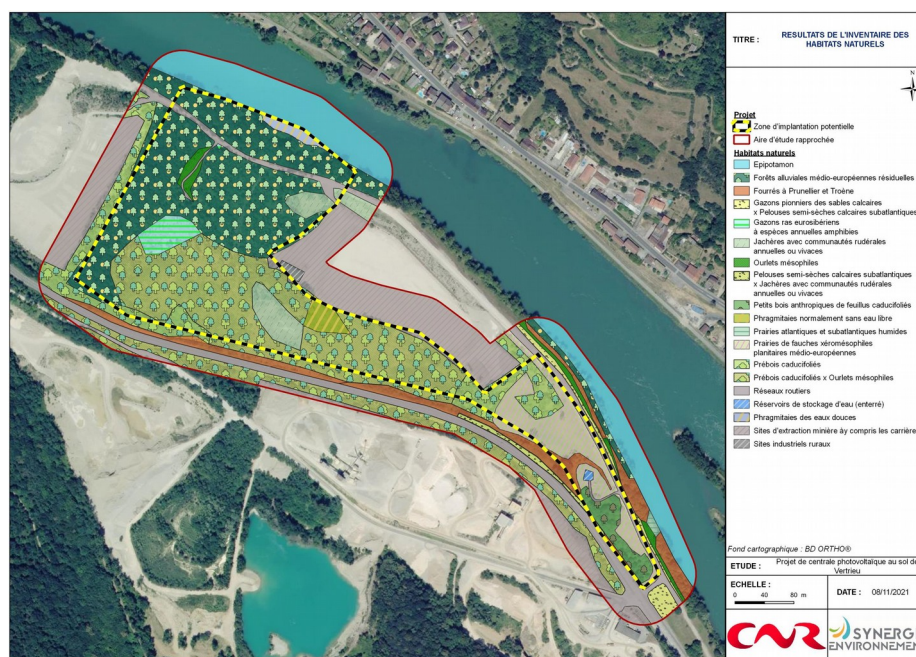


Figure 3: carte des habitats sur le site d'implantation du projet (source : étude d'impact)

10 Expression (trouvant son origine dans le vocabulaire paysager des jardins japonais) souvent utilisée en la matière pour désigner le caractère discontinu d'un corridor

11 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides. Carte des zones humides recensées en page 103 de l'étude d'impact.

12 Page 152 de l'étude d'impact.

13 <http://www.zones-humides.org/identifier/inventorier-pour-connaître/la-collecte-et-la-production-de-donnees/caracterisation-d>

14 Carte page 153 de l'étude d'impact.

Concernant la flore, 336 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. 11 espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site comme le Robinier faux acacia. Deux espèces patrimoniales ont été contactées dont le Cytise à fleurs en têtes à enjeu majeur.

Concernant la faune, 83 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site. L'avifaune comprend 30¹⁵ espèces protégées parmi les espèces notamment reproductives recensées, qualifiées d'enjeux faibles à modérés. La faune compte également onze¹⁶ espèces et quatre groupes d'espèces de chiroptères, d'enjeu globalement modéré, toutes protégées, réparties sur l'ensemble du site. D'autres mammifères terrestres tel que le Castor d'Europe, d'enjeu modéré. Enfin deux espèces de reptiles (couleuvres et lézards), ainsi que 21 espèces d'insectes sont présents au sein du site, jugés à enjeux faibles d'après le dossier. Aucune espèce d'amphibiens malgré les transects effectués, qualifiés d'enjeux faibles.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu environnemental des espèces contactées (amphibiens notamment) qui apparaît sous-évalué par l'état initial, au regard des habitats en présence sur le site, où un grand nombre d'espèces sont protégées. Elle recommande de compléter l'identification au regard des zones humides et d'analyser leurs fonctionnalités.

S'agissant des incidences, elles sont qualifiées de négligeables pour les continuités écologiques, de faibles pour la TVB et de faibles à modérées pour la flore et les habitats. Or, des altérations, destructions¹⁷ et perturbations sévères de l'avifaune et de la flore inféodées aux milieux naturels sont à craindre, comme l'indique explicitement le dossier, sans toutefois quantifier les pertes, et en évaluant l'enjeu de globalement modéré. Les impacts sont également qualifiés de modérés pour les chiroptères, avec la destruction probable de plusieurs espèces.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés (flore remarquable, zones humides) et des fonctionnalités liées ; par exemple ni les mouvements de matériaux qui risquent d'assécher les dépressions et de détruire la zone, ni les circulations d'engins, fossés, tranchées et passage de câbles, ni les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont analysées et caractérisées.

Pour l'ensemble des espèces (flore et faune) le dossier qualifie les incidences de faibles et modérées, ce qui semble largement sous-évalué, et en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères, l'avifaune, et autres reptiles au statut protégé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des habitats et des zones humides, d'analyser leurs fonctionnalités, plus généralement de réévaluer et préciser les impacts du projet sur les zones humides, les habitats et les espèces inféodées à ceux-ci et de revoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- l'adaptation des emprises des travaux et l'optimisation de la couverture du projet ;

15 Comme le Grand-duc d'Europe, le Guêpier d'Europe et le Milan noir, le Pic épeichette, le Serin cini.

16 Le dossier indique un enjeu très fort pour le Murin de Bechstein, fort pour la Noctule commune. La Barbastelle d'Europe, la Noctule de leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée présentent une valeur patrimoniale modérée.

17 La dégradation des continuités écologiques est évaluée à 3,64 ha pour la trame verte et à 0,06 ha pour la trame bleue. Concernant les habitats et la flore la perte totale serait respectivement de 4,034 ha et de 4,03 ha (cf tableau page 287 de l'étude d'impact.

- l'adaptation des modalités du chantier, sécurisation et dispositifs anti-pollution ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune, surélevée de 15 cm de hauteur ;
- l'ensemencement des zones remaniées en phase travaux ;
- l'adaptation d'un calendrier de travaux selon le cycle biologique des espèces, qui seront réalisés en automne de début septembre à fin février, notamment pour exclure le risque de destruction d'espèce en période de reproduction ;
- l'entretien raisonné de la végétation et les actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein de la centrale ;
- l'entretien du site de manière raisonnée ou par activité pastorale (sans excéder 1 UGB / ha) ;
- la conservation de la haie arbustive entre le bord de la route et la centrale photovoltaïque et la pose de nichoirs et gîtes en faveur de la faune volante à 2 mètres de hauteur ;
- la protection et mise en défens de secteurs sensibles comme la station de Cystise à fleurs en tête (sur un rayon de 255 m²) ;
- le creusement de trois mares de 30 m² chacune au droit du projet favorable aux amphibiens ;
- la création d'hibernacula en faveur de l'herpétofaune.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables à faible au regard de tous les habitats et les espèces inféodées, ce qui pour l'autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'ensemble des espèces protégées et des habitats détruits au droit du projet (pelouses, arbres, plantes, avifaune, chiroptère...).

La démonstration solide et étayée de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur l'ensemble des individus d'espèces protégées et leurs habitats reste à produire. En tout état de cause, du fait que le projet prévoit au moins le dérangement d'individus d'espèces protégées, une demande de dérogation¹⁸ à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci et à leurs habitats sera à déposer. En application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, le dossier devra alors démontrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de justifier l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, et de renforcer et préciser les mesures ERC afin de pouvoir conclure à une absence de perte nette de la biodiversité du fait de la mise en œuvre du projet, ou à défaut de le revoir.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la vallée du Rhône, incluant à l'est les premiers contreforts du Bugey et les collines habitées à l'ouest du Rhône. L'ambiance paysagère du secteur est globalement urbanisée, légèrement vallonnée par les coteaux alentours, alternant entre hameaux, prairies, quelques boisements, le Rhône, des zones humides et lacs. Le projet s'im-

¹⁸ Même si le dossier affirme qu'« aucune dérogation au titre des espèces protégées n'est jugée nécessaire pour le projet de centrale solaire de Vertrieu ».

plante en contre-bas des falaises, au nord de la RD 1075 et des carrières en exploitation et au sud du Rhône et des habitations des hameaux de Brénaz et Sault-Brénaz.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations de Sault-Brénaz situées en rive droite du Rhône et depuis la RD 1075, infrastructure immédiate la plus proche qui jouxte le projet au sud. En raison de la végétation existante assez dense (haies, boisement) en bordure de site, à moyenne distance, notamment depuis la ViaRhôna, le site est peu visible. À l'échelle lointaine, entre 2 et 3 km, le projet est visible depuis les points hauts des reliefs alentours (trois belvédères), qui offrent un nouveau paysage énergétique, en association avec la centrale hydroélectrique de Porcieu-Amblagnieu en arrière plan du projet.

Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, on note six édifices¹⁹ dans l'aire d'étude paysagère (sur un rayon de 5 km), trois²⁰ sont qualifiés à enjeu modéré, marqués par une très faible covisibilité avec le projet liée aux masques végétaux.

Les incidences du projet sont qualifiées de faible suivant l'axe des vues. Des illustrations très simplifiées montrent les perceptions et impacts visuels. En termes de mesures de réduction, l'utilisation des matériaux sombres (clôture de couleur vert mousse) et la conservation des haies arbustives (ripisylve, frange boisée en bordure de la D1075) sur la périphérie du projet constituent des masques végétaux pour atténuer les vues proches, et visent à mieux insérer le projet dans son environnement paysager. Le dossier n'est pas explicite sur la résistance des espèces qui les composent face au changement climatique.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages pour restituer - notamment aux riverains - l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant par ailleurs amoindris). Il conviendrait, à ce titre, de produire un photomontage en période hivernal .

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en vue proche et éloignée, avec et sans couvert végétal.

Risque inondation

En matière de risques naturels, le dossier signale un risque inondation, qualifié d'enjeu faible, à proximité du site. En effet, la commune de Vertrieu, en périphérie du projet, est concernée par le plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont, approuvé le 16 août 1972 (valant plan de prévention des risques naturels inondations (PPRi)). La zone d'implantation du projet se trouve en plaine, encerclée par l'enveloppe de l'aléa de crue exceptionnelle²¹ au Nord (aussi en zone inconstructible).

Le projet se situe en dehors de la zone naturelle d'aléa fort de risque inondation et induit une incidence modérée sur le risque inondation. Même si le site n'est concerné que par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et aux débordements de nappe et que le principe de continuité des écoulements des eaux de ruissellement est respecté, le dossier indique que le « secteur est en zone inondable avec une hauteur de crue maximale de 50 cm ». Les équipements constituant le projet pourraient former des embâcles (tables, châssis et clôtures) et les bâtiments (postes de transformation et de livraison) et pistes d'accès pourraient modifier l'écoulement des eaux (vitesses et impact sur le champ d'expansion des crues), ce qui n'est pas accep-

19 Page 224 de l'étude d'impact.

20 Château Vieux, Château Neuf et Eglise Sainte-Madeleine.

21 Carte en page 111 de l'étude d'impact.

table au vu des conditions posées pour implanter des parcs photovoltaïques sur les rives du Rhône (cf . convention avec la CNR)

Qualité des eaux et risques sanitaires

Concernant la qualité des eaux, l'installation photovoltaïque est située dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'eau potable destinée à la population humaine. La zone d'implantation potentielle du projet s'inscrit dans le bassin rhodanien et comporte des zones humides. Trois masses d'eau souterraine, en bon état quantitatif et chimique, occupent le sous-sol de l'aire d'étude rapprochée, qui comporte un puits, 3 forages et 94 sondages. La ZIP²² est située sur ce puits de Longchamp et sur le captage d'eau potable du forage de Sault, localisés au sud. L'enjeu relatif aux masses d'eau souterraines est qualifié de faible ce qui apparaît incohérent, au regard du fait que celles-ci sont connectées aux eaux superficielles et zones humides et tourbières en surface, sur la zone d'implantation du projet, avec un contexte hydrographique et des points d'accès à l'eau (captage) qualifiés d'enjeu fort, La profondeur des nappes au niveau du site du projet n'a pas été déterminée ; le site n'a pas été instrumenté (piézomètres).

Enfin, les incidences sont qualifiées de faibles à modérées avec un niveau de sensibilité du site jugé « fort ». En matière de risques de pollution, le projet peut influencer sur la qualité de l'eau, au vu d'une part de l'historique du site concernant une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comportant des matériaux stockés non déterminés et gisants potentiellement dans les sols, et d'autre part au regard de ses fondations ou fixations dans les sols, non déterminées à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de fournir une étude hydrogéologique précise du site. Le site étant également sujet au risque d'inondation, celle-ci pourra être jointe à l'étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux, dans l'objectif de déterminer précisément le choix du type de fixations des structures au sol du projet.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur les aspects techniques favorables²³ à ce type de projet, la maîtrise foncière²⁴, et sur l'absence de "contrainte environnementale et paysagère", notamment lié à l'emplacement choisi « de nature artificielle : plateforme de stockage résultant de l'aménagement du Rhône dans les années 1980... permettant la valorisation d'une surface délaissée... n'interférant avec aucun usage agricole ou périmètre de protection naturel de manière directe. »

Au terme de son exploitation à 30 ans, la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation (cf paragraphe changement climatique de la page 8), le projet détruit toutefois des forêts et zones humides d'intérêts écologiques sur près de 4 ha, sur un secteur devenu un espace naturel abritant des espèces protégées.

En matière de conception du projet, le dossier ne propose que deux variantes²⁵, dont celle retenue, sur le même site en termes de couverture des panneaux solaires. Aucune prospection de

22 Carte page 98 de l'étude d'impact.

23 Ensoleillement adapté, possibilités de raccordement, accès possible.

24 Terrain relevant du domaine public confié à la Compagnie Nationale du Rhône.

25 Variante 0 (9,28 ha, 10 847 panneaux, 5,75 MWc) et variante 1 retenue (4,04 ha, 6 144 panneaux, 3,26 Mwc).

substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est analysée (zone artificialisée, toitures, friche industrielle).

Enfin, le scénario retenu pour le projet est encadré par le PLU, avec lequel il n'est pas compatible notamment vis-à-vis des zones naturelles²⁶ Npi et Npr (périmètres de protection immédiat et rapproché de captage d'eau potable). De plus il ne prend pas en compte les dispositions du Scot en vigueur qui, visant une planification maîtrisée²⁷, n'autorise pas ce type de projet. En outre, le projet ne répond pas de façon évidente à la règle du Sraddet²⁸, qui oriente la prééminence à la préservation des paysages et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande eu égard aux principaux enjeux soulevés, notamment sur la biodiversité du site, de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux, au regard des documents supérieurs.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus²⁹ sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Parmi eux, trois projets de centrales photovoltaïques au sol sont énumérés, portés par la CNR, et se situent dans un rayon de 5 km. Les projets concernent la commune de Villebois³⁰ (projet en exploitation) et les communes de Porcieu-Amblagnieu³¹ et Serrières-de-Briord³² (projets en cours de développement).

L'évaluation des effets cumulés de l'ensemble des "projets connus" de parcs photovoltaïques sur les rives du fleuve Rhône et de ceux portés par la CNR ou ses filiales permettrait de mieux appréhender les effets conjugués de ce type de projet sur le paysage et sur les continuités et réservoirs de biodiversité et de concevoir des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser à une échelle adaptée et mutualisées.

Pour autant le dossier s'appuie sur un seul constat, l'absence d'impacts cumulés significatifs, qualifiés de faibles pour les habitats et zones humides, la faune et la flore, et les visibilitées paysagères. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage du secteur, ou les autres incidences cumulées constatées en matière de destructions de zones humides et des espèces rattachées.

26 Carte en page 51 de l'étude d'impact.

27 Le dossier indique que le Scot permet « le développement d'unités de production photovoltaïque, à certaines conditions : en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole. Les centrales au sol sont interdites sur les terres de production agricole ; elles seront donc implantées sur les espaces stériles, non valorisés » et souligne que « l'implantation de centrales photovoltaïques et solaires au sol est interdite dans les espaces naturels et agricoles. Elle est également interdite sur les carrières en activité et les anciennes carrières ayant bénéficié de réaménagements écologiques, agricoles ou forestiers ».

28 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

29 Situé sur la carte page 215 de l'étude d'impact.

30 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20150630-DEC-avisAe_parcpv_Villebois_cle179852.pdf

31 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara74_centralepv-porcieuamblagnieu_38.pdf

32 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara106_projet_agrivoltaique_sol_serrieresdebriord_01.pdf

En outre, cinq autres projets de nature différente sont recensés ; deux projets IOTA sur Vertrieu, une création de carrière et deux renouvellements de carrière.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, de détailler et de compléter l'analyse des effets cumulés pour la bonne information du public.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi³³ environnemental par un écologue :

- au cours du chantier (suivi mensuel pour les travaux d'implantation sur 9 mois maximum et un bilan en matière de gestion et d'entretien du parc et d'efficacité des mesures ERC sera apporté) ;
- en phase d'exploitation, effectué chaque année jusqu'à la troisième année et tous les cinq ans à partir de la cinquième année jusqu'aux termes de l'exploitation du site, pour les habitats et espèces (flore, avifaune et reptiles). Un rapport annuel sera rédigé, des compléments seront apportés si nécessaire.

Le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité, ce qui n'est pas le cas pour le projet du parc de Vertrieu. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur les zones humides et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.

Elle recommande également de confirmer que, en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

33 Page 355 de l'étude d'impact.